

République Française
Département de Seine et Marne
Commune d'OBSONVILLE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre :
Abstention :

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, à neuf heures cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Obsonville, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances dans le respect des règles sanitaires actuelles, sous la présidence de Monsieur COURTOIS Hervé, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. COURTOIS Hervé, Mme GUINET Marie-Cécile, M ; HOARAU Philippe, Mme THORREAU Ghislaine, M. GUINET Nicolas, Mme CORRIGER Sandrine, M. PRUD'HOMME Grégory, Mme DUPONT Marylène, Mme DUC Géraldine, M. PACHECO Antoine, et Mme BRIDET Hélène

Secrétaire de séance : Mme DUPONT Marylène

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture de Fontainebleau
Le :
Et Publication ou notification du :

D2026.03.17 – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14,

VU l'élection municipale de la commune de Obsonville du 15 mars 2026,

VU la délibération du Conseil municipal n° D2026.03.14 du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire,

VU la délibération du Conseil municipal n° D2026.03.15 du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre d'adjoint(s),

VU la délibération du Conseil municipal n° D2066.03.16 du 21 mars 2026 relative à l'élection des adjoints,

CONSIDÉRANT que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille,

CONSIDÉRANT que tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres,

CONSIDÉRANT qu'il se traduit par des droits et des devoirs suivants constituant la charte de l'élu local,

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République,

CONSIDÉRANT que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

CONSIDÉRANT que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi,

CONSIDÉRANT que lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

CONSIDÉRANT que l'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions,

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel,

CONSIDÉRANT que l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné,
CONSIDÉRANT qu'issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions,

CONSIDÉRANT que l'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat,

CONSIDÉRANT que ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif,

CONSIDÉRANT que les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi,

- CONSIDÉRANT** que les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime des conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et du Code général des collectivités territoriales,
- CONSIDÉRANT** que les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le Code général des collectivités territoriales,
- CONSIDÉRANT** que le droit à la formation est reconnu aux élus locaux,
- CONSIDÉRANT** qu'il s'exerce dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales,
- CONSIDÉRANT** que toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures,
- CONSIDÉRANT** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes susmentionnés,

Après lecture,

Article unique : PREND ACTE de la Charte de l' élu local dont un exemplaire a été remis au cours de la séance avec le chapitre III du Code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et, de façon complémentaire et facultative, articles R. 2123-1 à D. 2123-28 du CGCT)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme :
En Mairie, le 21/03/2026
Le Maire, COURTOIS Hervé

